

Posté par: formations-concours

Publiée le : 7/8/2008 14:38:01

Missions Les techniciens de l'éducation nationale exercent une mission de conseil technique et d'assistance. Ils exercent, en tant que de besoin, des interventions professionnelles directes auprès des personnels. Ils participent à la formation des adjoints techniques. Ils peuvent également assurer l'encadrement d'un ou plusieurs groupes d'adjoints techniques des établissements d'enseignement. Les techniciens exercent leurs fonctions dans les services académiques ou départementaux ou dans les établissements d'enseignement relevant du ministre de l'éducation nationale. Ils sont placés sous l'autorité du responsable de l'établissement ou du service auprès duquel ils sont affectés.

Concours 1. **Conditions générales d'accès au concours :**

Pour vous inscrire vous devez au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen
- jouir de vos droits civiques,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national.

2. **Conditions particulières :** Conditions d'accès au concours externe : **Condition de diplôme :**

Ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, qui se trouvent en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de la première épreuve d'admissibilité du concours. Le concours est également ouvert aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à cette même date. La condition de diplôme s'applique à la date de la première épreuve écrite d'admissibilité. Aucune condition d'âge n'est imposée. Avant de vous inscrire, assurez-vous que vous remplissez toutes les conditions requises. Conditions d'accès au concours interne : **Condition de qualité :**

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, qui se trouvent en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de la première épreuve d'admissibilité du concours. Le concours est également ouvert aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à cette même date.

Condition de services

Compter au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours

Sont des services publics, les services accomplis en qualité d'agent public, est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public, relevant de l'une des trois fonctions publiques (fonction publique de l'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière), ou de militaire. Les services accomplis au sein d'une organisation internationale intergouvernementale sont assimilés à des services publics. **Carrière et rémunération Corps de catégorie B**, le corps des techniciens de l'éducation nationale comprend **2 grades**. Technicien de l'éducation nationale de classe normale : 13 échelons

Indice brut du premier échelon : 306

Indice brut du dernier échelon : 544

Technicien de l'éducation nationale de classe supérieure : 8 échelons

Indice brut du premier échelon : 367

Indice brut du dernier échelon : 579

Conditions d'avancement de grade

Les techniciens de l'éducation nationale de classe normale peuvent être promus techniciens de l'éducation nationale de classe supérieure :

a) par la voie d'un examen professionnel : l'agent doit compter au moins six mois d'ancienneté dans le 5e échelon,

b) au choix : l'agent doit avoir atteint le 7e échelon de sa classe depuis au moins deux ans et doit justifier de cinq ans de services effectifs dans le corps des techniciens de l'éducation nationale.